

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1078

présenté par

M. Simian, Mme Lardet, M. Gaillard, M. Giraud, M. Jolivet, Mme Brulebois, M. Rebeyrotte,
M. Morenas, Mme Degois, Mme Piron, M. Fiévet, M. Da Silva, M. Fugit, M. Vignal,
M. Cazenove, M. Freschi, Mme Le Peih, M. Pont, Mme Françoise Dumas, Mme Vanceunebrock,
Mme Bureau-Bonnard, Mme Gomez-Bassac, M. Haury, M. Girardin, M. Matras, Mme Krimi,
M. Mis et Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6314-3 du code de la santé publique est complété par les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles il est tenu compte de l'accomplissement de la mission de service public de permanence de soins exercée dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre d'adapter les conditions de mise en œuvre de la permanence de soins dans les zones caractérisées par des difficultés d'accès aux soins.